

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-07122022-28

CONTRAT D'OBJECTIFS AVEC LA ROUE D'OR
RENOUVELLEMENT

Dans le cadre de sa politique de conventionnement avec les associations, la Ville du Chambon-Feugerolles propose d'accompagner sur 3 ans les activités sportives mises en place en contribuant à la formation, au développement des compétences de l'encadrement et aux échanges intergénérationnels.

Devant le résultat très positif de ce dispositif, il est proposé de poursuivre l'action en renouvelant le contrat d'objectif avec « La Roue d'or », arrivé à échéance au 31 décembre 2022. Pour lui permettre de poursuivre ses actions, la Ville lui apportera un soutien financier au travers d'une subvention de fonctionnement dont le montant sera approuvé chaque année par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE le contrat d'objectifs à intervenir avec l'association « La Roue d'or » pour les saisons 2023, 2024 et 2025,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

APPROUVE le versement d'une subvention communale à l'association « La Roue d'or » dans les conditions prévues dans le contrat d'objectifs,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

